

encourage quelquefois et soutient son travail et de ses privations pour le maintien de la Société, tout comme son mari sociétaire ; que, s'il se rencontre parfois—le cas est bien rare!—des épouses peu dignes de recevoir nos règlements y pourvoient suffisamment ; que, d'ailleurs, le droit pour un membre de disposer à son gré de ce bénéfice au décès ne saurait supposer à son héritier ou légataire des qualités supérieures ni un droit exclusif d'hériter—l'usage et l'emploi qu'en pourrait faire l'héritier ou légataire ne devant pas, non plus, être soumis à la volonté du testateur ; de plus ;

Considérant que, en vertu de la loi incorporant l'Union St-Joseph, l'objet de la dite corporation est de secourir ses membres dans les cas de maladie ou d'incapacité de travailler, d'accorder des secours et de conférer d'autres avantages aux veuves, aux enfants et héritiers ou légataires de ces membres ; que cette section 4 de la dite loi ne saurait être interprétée généralement, et ne peut déterminer que l'objet de la dite corporation est de secourir ses membres dans les cas de maladie ou d'incapacité de travailler d'accorder des secours et de conférer d'autres avantages aux veuves, aux enfants et héritiers ou légataires de ces membres " indistinctement et sans préférence, suivant le caprice ou la visée de règlements futurs ; que, dans ce cas, le mot légataire eût pu rendre à lui seul, " l'objet de la dite corporation " ainsi compris, sans avoir besoin d'y ajouter, dans un ordre conforme—les mots veuves, enfants et héritiers ou légataires ; que, dans la même section les mots secours et avantages y employés sont loin de s'appliquer exclusivement au mot légataire mais qu'ils y ont été mis pour indiquer que des secours et autres avantages seront, par la corporation et suivant son objet, payés " aux veuves, aux enfants et héritiers ou légataires ", c'est-à-dire à celles et ceux qui, par la mort de l'époux et père sont présumés avoir et ont de fait le plus besoin de secours, ou aux légataires des membres si ces membres sont célibataires ou veufs et sans enfants ; que le paragraphe 3 de la section 8 de la même loi confirme l'explication ci-dessus en donnant à la corporation le pouvoir de " déterminer dans quels cas et à quelles conditions les secours seront accordés et payés ", c.-à-d. dans quels cas la veuve aura droit de priorité, dans quels cas et proportionnellement les enfants, ou héritiers, de l'intestat et légataires ; que, à cause des mots secours et avantages employés dans la loi susdite comme par la Constitution et les Règlements de la dite corporation pour l'indication, d'après l'ordre y déterminé, des personnes auxquelles un secours ou avantage sera procuré, la libre disposition, par un membre, ferait une chose de sa succession tel secours ou avantage : ce qui ne doit pas et ne peut pas être pour les causes énoncées ci-haut et surtout parce que ce serait avoir en vue de grossir les successions ou héritages plutôt que de se secourir mutuellement et de secourir les siens.

Considérant, enfin que l'ensemble

et la lettre de la Constitution et des Règlements, l'objet de la Société et les autres considérations ci-dessus imposent à ce Comité le devoir de déclarer non opportune la mise aux voix de la dite motion, il est résolu, à l'unanimité des voix :

Résolu : que la motion susdite produite par M. H. E. Poulin, appuyé par M. C. Robichaud, soit déclarée irrégulière et refusée comme telle en vertu de l'article 51 de la Constitution et autres articles de la dite Constitution et des Règlements conférant à ce Comité droit de refus.

Et le Comité s'ajourne après avoir autorisé la mise aux voix des avis de motion produits à l'assemblée du 11 décembre courant publiés dans l'Écho du 15 et reproduits dans le présent numéro tels que dûment corrigés.

LUNDI, 19 DÉC. 1892.

Présidence de H. Langelier, écr., Président.

Présents : MM. Jos Benoit, Ls Cordeau, Jos Bernard, Frs Decelles, F. Lajoie, E. Clapin, H. Langevin, J. Leduc, J. B Hevey, J. H. Blanchard, Nap. Cormier et J. A. Cadotte.

Après lecture et sur proposition de M. Jos. Benoit appuyé par M. H. Langevin, le rapport de l'assemblée en date du 12 décembre courant est adopté.

Applications pour bénéfices de MM. :

Herménégilde Bourque, 18 décembre. Visiteur : Eus. Clapin.

Adélar J. Gaudreau (St-Judes) 13 décembre.

Résolu de payer aux malades suivants, tout ce que requis ayant été par eux fourni :

J de Langis, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

M. Daigle, 5 déc. à 19 déc., \$0.50.

J. Benoit, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

Ch. Moison, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

I. Choquette, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

A. Champigny, 28 N. à 18 déc., \$6.00.

J. Cabana, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

J. B. Benoit, 9 déc. à 19 déc., \$6.00.

Ls Laporte 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

O. Lajoie, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

C. Côté, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

A. Tanguay, 5 déc. à 19 déc., \$6.00.

P. Hébert, 12 déc. à 19 déc., \$3.00

Clément Dupuis, (St-Roch), du 4

déc. au 14 déc., \$1.50.

Dame Vve Ls Monjeau, \$250.00.

S. T. Duclos, Prix d'un safe, \$45.00.

Demandes pour admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

François Guay, cordonnier, 39 ans, St-Hyacinthe

Ephrem Hamel, tisserand, 22 ans, St-Hyacinthe.

Wilfrid Guilmette, journalier, 20 ans, Roxton-Falls.

Et le comité s'ajourne.

Aux succursales

Les Succursales sont par le présent notifiées, soit de convoquer une assemblée extraordinaire pour le 22ième jour de janvier prochain, soit d'ajourner au dit jour 22 janvier prochain, leur assemblée régulière mensuelle du premier dimanche de janvier — telle assemblée ajournée ou convoquée pour prendre en

considération et voter les avis de motion renvoyés à cette date.

Nous faisons remarquer aussi que les têtes ne sauraient faire excuser la négligence de faire rapport comme de coutume. Il ne faudra donc pas en remettre ni retarder l'envoi, du rapport financier surtout, parce que c'est le jour de l'an. L'intérêt à notre société ne doit pas chômer. Ce sera aussi le jour de l'an pour ceux qui sont tenus de le recevoir, et cependant ils le recevront.

(Oublié)

Bureau du Grand Président

Brockville, Déc. 19, 1892.

Frères,

Au bas du dernier appel pour versement, il apparaît un " Avis important " qui n'aurait pas dû être publié aussi tôt. En effet, en jetant les yeux sur la liste des décès que renferme l'appel en question, on s'aperçoit qu'il n'en est pas mentionné après le 21 octobre bien que, comme vous savez, notre responsabilité envers le Conseil Suprême s'étende au-delà de cette date. Vous serez dûment notifiés à quelle époque l'arrangement pour bénéfices séparés prendra effet.

Il faut donner une attention particulière à cette partie de l'avis susdit qui se rapporte à l'application pour nouveaux certificats et se hâter de s'y conformer. Nous avons hâte d'avoir tous les détails de notre arrangement avec le Conseil Suprême complétés aussitôt que possible, après le 31 décembre.

J'avais le plaisir, le 15 de décembre courant, de rencontrer à Rochester, le Président Suprême et son Exécutif ainsi que le Comité Suprême des lois, et je suis heureux de vous dire que, comme résultat de cette entrevue, le Canada n'aura aucune raison de se plaindre dans ses rapports avec le Conseil Suprême.

Les membres en général seront heureux d'apprendre sans doute que les rangs de la C. M. B. A. en Canada se resserrent,—moins parce que ceux qui hésitaient ont modifié leur opinion que l'union avec le Conseil Suprême est la meilleure, que parce qu'ils comprennent, s'il doit y avoir division, qu'il est mieux au Canada Catholique de rester uni et que la Séparation d'une Province signifierait notre faiblesse comme peuple.

Déjà, trois Branches qui avaient manifesté leur intention de se séparer du Grand Conseil du Canada en sont venus à de nouvelles conclusions pour d'excellentes raisons et sont maintenant décidées à n'en rien faire mais à demeurer plutôt avec nous pour édifier en Canada une association grande et prospère. En outre, nous avons maintenant assez d'applications de la part des autres Branches qui ont demandé un Grand Conseil séparé pour réserver, au Grand Conseil du Canada, l'octroi d'une chartre à ces Branches.

Maintenant que la grande majorité des Branches dans la Province de Québec ont décidé de rester avec nous et que, conséquemment, on ne peut espérer un nouveau Grand Conseil, laissez-moi croire que ceux

qui ont différé avec nous de bonne foi voudront bien faire le sacrifice de leur opinion et joindre leurs efforts aux nôtres pour faire grande et prospère notre Association Catholique et Canadienne.

A vous fraternellement et fidèlement.

O. K. FRASER,
Grand Président.

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)

Règlement intérieur

7° Le service pharmaceutique comprendra " moins un pharmacien par arrondissement.

La nomination d'un pharmacien ne peut avoir lieu que sur une demande écrite adressée au Président de l'Association. Le Conseil ne statue qu'après avoir pris l'avis du corps pharmaceutique d'abord et celui du corps médical ensuite.

Comme la liste des médecins, celle des pharmaciens portera toujours, en regard du nom de chacun d'eux, la date de son entrée en fonctions.

Le corps pharmaceutique nommera dans son sein une Commission qui sera consultée par le Conseil dans tous les cas où il aura à prendre une décision concernant le service pharmaceutique ou l'un de ses membres. S'il y a lieu, le Conseil soumettra ensuite la question à la commission médicale. Les réunions de la commission pharmaceutique, ainsi que celles du corps entier, sont soumises aux mêmes règles que la réunion des médecins.

Aucun pharmacien ne peut délivrer quoi que ce soit au compte de l'Association sans une ordonnance de médecin accompagnée de la quittance de cotisation du dernier mois échu et non croisée, et s'il s'agit d'un médecin particulier, sans la présentation de la carte spéciale délivrée au Sociétaire.

Le pharmacien prendra la moitié de l'ordonnance-type spécialement faite pour lui, et la conservera pour la fournir à l'appui de son compte.

Si l'ordonnance est renouvelable, le malade ou la personne chargée par lui de se rendre à la pharmacie visera et datera la partie de l'ordonnance aux mains du pharmacien. Celui-ci, de son côté, visera et datera celle aux mains du malade.

8° S'il y a lieu a une consultation au chevet du malade, ou à une opération chirurgicale, le médecin en référera au Conseil qui, par l'intermédiaire de l'Agent principal, fera les démarches nécessaires. Dans les consultations figurera toujours un médecin attaché à la Société.

En cas d'urgence, la détermination à prendre au nom du Conseil est laissée à l'initiative de l'Agent principal.

Dans les cas graves ou spéciaux, ou de convalescence le médecin délivrera au malade un certificat en vertu duquel le Sociétaire pourra obtenir d'être traité dans un établissement spécial.